



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

04 OCTOBRE 2006

ARRETE N° 3751/06

**Autorisant le Centre Hospitalier de Moulins Yzeure à exploiter un pôle
logistique sur le territoire de la commune d'Yzeure**

**Le préfet du département de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 24 novembre 2005 par laquelle Monsieur Robert FAVRE-BONTE, directeur du Centre Hospitalier de Moulins Yzeure sollicite l'autorisation d'exploiter un pôle logistique sur la commune d'Yzeure ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09/01/2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 20/02/2006 au 21/03/2006 inclus sur le territoire des communes d'Yzeure, Moulins et Avermes ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes et de l'avis au public ;

VU les avis émis par le conseil municipal des communes de Moulins, d'Avermes, Yzeure ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

VU le rapport et les propositions en date du 04 août 2006 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 14 septembre 2006 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est une installation classée soumise à autorisation visée sous la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que :

- toutes dispositions seront prises pour limiter la consommation d'eau,
- la nature des effluents de l'établissement est acceptable par la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération de Moulins.

CONSIDERANT que sous réserve du respect des dispositions prévues dans la demande d'autorisation susvisée et des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement est acceptable ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

TITRE 1 ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Centre Hospitalier de Moulins Yzeure dont le siège social est situé 10, avenue du Général-de-Gaulle à Moulins (03000) est autorisé, sous réserve de l'observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un pôle logistique dont la principale activité est le lavage de linge, et qui comprend par ailleurs les installations classées mentionnées aux chapitres 1.2 et 1.3 ci-après.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Elles sont applicables sur l'ensemble du pôle logistique.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Numéro	Désignation des activités	Classement	Activité du site et volume ¹
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge	A	5,6 t/j
1180-1	Polychlorobiphényles – polychloroterphényles	D	600 litres
2910-A.2	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel et au FOD	D	11,24 MW

Les installations suivantes, non classables, sont également présentes sur le site :

- stockage et emploi d'acétylène : 4 bouteilles pour un total le 16 m³ – 8,9 kg (rubrique n° 1418),
- stockage de liquides inflammables (fuel) : capacité équivalente inférieure à 10 m³ (rubrique n° 1432),

¹ A : régime d'autorisation

D : régime de déclaration

- stockage de pneumatiques : 3 m³ (rubrique n° 2663),
- installation de compression réfrigération : P inférieure à 50 kW (rubrique n°2920),
- atelier de réparation et d'entretien de véhicules : surface 80 m² (rubrique 2930).

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées du pôle logistique sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Rue
YZEURE	Section CM – parcelle 204	Route de Gennetines

Le pôle logistique est constitué de six bâtiments : la chaufferie (580 m² environ) – le magasin général (500 m² environ) – la blanchisserie (1050 m² environ) – le garage (680 m² environ) – les ateliers (1000 m² environ) – la pharmacie et médecine du travail (620 m² environ).

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant, tant qu'ils ne sont pas contraire aux réglementations applicables.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet de l'Allier qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Article 1.5.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet de l'Allier dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet de l'Allier la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants,
2. dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ; par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- o limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- o la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- o prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (crépis, peinture, etc ...). Lorsque cela est possible, l'exploitant réalise et entretient des espaces verts à proximité de ses installations. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUES

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet de l'Allier par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus directement ou indirectement (par exemple : accident de transport de marchandises dangereuses sur le site) du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet de l'Allier et à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- ❑ le dossier de demande d'autorisation initial,
- ❑ les plans tenus à jour des installations et des canalisations,
- ❑ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- ❑ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ❑ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique de ses installations.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent pas assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant l'exploitation les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Toutes les canalisations de rejet d'effluent sont pourvues d'un point de prélèvement d'échantillon. Ces points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La dilution avant rejet à l'atmosphère des effluents gazeux est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Chaudière	Combustible	Puissance thermique
1	Chaudière vapeur 1	gaz naturel / FOD	1,75 MW
2	Chaudière vapeur 2	gaz naturel / FOD	1,75 MW
3	Chaudière vapeur 3	gaz naturel / FOD	1,72 MW
4	Chaudière eau chaude 1	gaz naturel / FOD	1,72 MW
	Chaudière eau chaude 2	gaz naturel	1,72 MW
	Chaudière eau chaude 3	gaz naturel	1,72 MW
	Chaudière eau chaude 4	gaz naturel / FOD	0,86 MW
TOTAL			11,24 MW

Le combustible FOD n'est utilisé que très exceptionnellement en secours sur les chaudières qui le permettent.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10,6	0,4	1200	5
Conduit N° 2	10,6	0,4	1200	5
Conduit N° 3	10,6	0,4	1200	5
Conduit N° 4	30	1,8	2400	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Toute opération de reconstruction de cheminée est réalisée en conformité avec la réglementation en vigueur au moment de la reconstruction.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

	Conduit n°1 (mg/Nm ³)	Conduit n°2 (mg/Nm ³)	Conduit n°3 (mg/Nm ³)	Conduit n°4 (mg/Nm ³)
Concentration en O ₂ de référence	3 %	3 %	3 %	3 %
NO _x en équivalent NO ₂	150	150	150	150

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Le pôle logistique est alimenté en eau par le réseau de distribution public. La consommation d'eau industrielle est limitée à 40 000 m³ par an.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé chaque jour. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Lors du renouvellement et de la modernisation de ses installations, l'exploitant a l'obligation de favoriser dans des conditions économiquement acceptables, la mise en place des meilleures technologies permettant de réduire la consommation en eau de son établissement.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

CHAPITRE 4.2 ALIMENTATION EN EAU

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle sont distincts du réseau d'eau potable et leur branchement sur le réseau d'alimentation est équipé d'un dispositif de disconnection rendant impossible toute pollution du réseau d'eau potable par de l'eau industrielle.

Toutes les installations de prélèvement d'eau sont munies de compteurs volumétriques agréés. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

Les ouvrages de prélèvement doivent être maintenus en bon état.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Toutes dispositions sont prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, est établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de rejet doivent être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum les perturbations apportées au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches (réseau d'évacuation des effluents de la blanchisserie). Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent, au moins tous les dix ans, une inspection des réseaux de collecte et d'évacuation des effluents de son établissement. Un compte rendu est établi par l'organisme de contrôle à l'issue de chaque inspection, un exemplaire est transmis dans les plus courts délais à l'inspection des installations classées. Les défauts mis en évidence lors des visites entraînent de la part de l'exploitant des réparations ou des opérations de rénovation du réseau ou des parties de réseau. Un échéancier raisonnable de réalisation des travaux est transmis à l'inspection des installations classées sous trois mois après réalisation des visites. Une inspection des réseaux est programmée au plus tard deux à compter de la notification du présent arrêté.

En aucun cas ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

CHAPITRE 4.4 CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.4.1. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont rejetées au réseau d'assainissement communal jusqu'à la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération de Moulins.

ARTICLE 4.4.2. EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont rejetées au réseau d'assainissement communal jusqu'à la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération de Moulins.

ARTICLE 4.4.3. EAUX INDUSTRIELLES EN SORTIE DE LA LAVERIE

Les eaux industrielles provenant des machines à laver, des tunnels de lavage et du lavage des sols sont collectées avec les eaux sanitaires et rejetées au réseau d'assainissement communal jusqu'à la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération de Moulins. Une convention de raccordement sera passée entre l'exploitant et le gestionnaire du système d'assainissement. Cette convention sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces effluents doivent respecter les normes suivantes avant rejet de l'établissement, en sortie de site, et sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,

1) Les volumes rejetés doivent être en toutes circonstances inférieurs aux valeurs suivantes :

Sur 24 heures consécutives
150 m ³

2) Les concentrations et les flux sont inférieurs en toutes circonstances à :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 heures en mg/l	Flux journalier maximum kg/j
MEST	150	20
DCO	1200	150
DB05	600	60
Azote global exprimé en N	50	10
Phosphore total	50	6
Hydrocarbures totaux	10	2

En toute circonstance, la charge polluante en DCO apportée par le raccordement au réseau d'assainissement communal restera inférieure à la moitié de la capacité nominale en DCO de la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération de Moulins.

CHAPITRE 4.5 CONTRÔLE DES REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

ARTICLE 4.5.1. DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENT

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduares sont équipés de dispositifs permettant l'exécution du contrôle des rejets dans de bonnes conditions et en toute sécurité.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès aux ouvrages de rejet en tout temps à l'inspection des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement).

CHAPITRE 5.2 – PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.3 – LIMITATION DES DÉCHETS

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'entreprise.

A cette fin, l'exploitant se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits dans son établissement en adoptant des technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets.

CHAPITRE 5.4 – STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits dans l'établissement doivent être entreposés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les entreposages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux pluviales.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse pas y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
- les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

CHAPITRE 5.5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 5.5.1. RECUPERATION – RECYCLAGE – VALORISATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, équipements électriques et électroniques, batteries, piles, huiles usagées, pneumatiques, etc... doit être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit être apportée à l'inspection des installations classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies par la présent arrêté.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, batteries, solvants usagés, etc...) un bilan annuel précisant le taux et les modalités d'élimination et de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.5.2. STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

- Stockages en emballages :

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

- Stockages en cuves :

Les déchets ne peuvent être stockés dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées.

- Stockages en bennes :

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets chimiquement compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

CHAPITRE 5.6 – ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 5.6.1. PRINCIPE GENERAL

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés sur une durée minimale de trois années et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des « exercices incendie ».

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets dangereux cités dans l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002, relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

ARTICLE 5.6.2. DECHETS BANALS

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur pour ce type de déchets.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge.

ARTICLE 5.6.3. DECHETS DANGEREUX

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques évitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser du fait de l'exploitation des installations, aux différents points repérés sur le plan joint au dossier de demande d'autorisation pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles				Emergences admissibles
	Point 1	Point 2	Point 4	Point 6	
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	54 dB(A)	57 dB(A)	58 dB(A)	53 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22 h à 7 h dimanches et jours fériés	Sans objet car installations non exploitées	Sans objet car installations non exploitées	Sans objet car installations non exploitées	Sans objet car installations non exploitées	Sans objet car installations non exploitées

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. L'exploitant doit faire réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se feront aux emplacements désignés 1,2,4 et 6 sur le plan figurant dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation du 24 novembre 2005 susvisée.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations de son établissement et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudice des réglementations applicables au pôle logistique, dont de présent arrêté, l'organisation minimale mise en place par l'exploitant du pôle logistique et sous sa responsabilité, sur l'ensemble du pôle logistique en matière d'hygiène et de sécurité, et notamment en matière de prévention et de lutte contre le risque d'incendie est celle prévue par le code du travail (articles R .232-12).

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements des entreposages) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque d'incendie et les zones de risque d'explosion de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Article 7.3.1.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flamme...) adaptées aux risques encourus.

En particulier, le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles. La surface totale des ouvrages de désenfumage ne doit pas être inférieure au 1/100 de la superficie des locaux.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations et normes en vigueur en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'inspection des installations classées peut à tout moment demander au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de toutes ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises aux dispositions qui suivent :

Le matériel électrique doit être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations est réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place doivent être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive « ATEX »), et doivent être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

Les matériels électriques présents dans les ateliers sont repérés sur le plan de zonage des installations et locaux vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis feu ou d'un permis d'intervention délivré sous la responsabilité de l'exploitant et signé conjointement par le directeur du pôle logistique et par l'ingénieur sécurité de l'établissement. Des mesures compensatoires adaptées de prévention et de lutte contre le risque d'incendie ou d'explosion sont alors mise en œuvre durant la totalité de la durée de l'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation initiale et des recyclages suffisants sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention dont la manipulation des extincteurs.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque d'incendie, d'explosion ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1 – CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL ET DE FEU

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère,
- les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles,
- les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 7.4.6. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alerter le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres (huit cent litres), portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et doivent être aisément contrôlables à tout moment.

Les capacités de rétention doivent être correctement dimensionnées et construites selon les règles de l'art. Elles font l'objet, sous la responsabilité de l'exploitant, d'une surveillance et d'une maintenance adaptées en vue de prévenir tout risque de pollution chronique ou accidentelle.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception des capacités est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

La livraison de fioul destiné à alimenter la chaufferie en secours sera réalisée en présence permanente du livreur et d'un agent du pôle logistique équipé du matériel de prévention et de sécurité nécessaire dont un extincteur, et du matériel permettant l'absorption du fluide et l'obturation des réseaux.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation (dont le dépotage, le déchargement) de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut aménagée et exploitée dans les règles de l'art.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière d'élimination de déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens de prévention et d'intervention adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS DE PREVENTION ET D'INTERVENTION

Les moyens de prévention et d'intervention sont vérifiés, entretenus et maintenus aussi souvent que nécessaire, sous la responsabilité de l'exploitant. Ils sont repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, et judicieusement répartis dans l'établissement,
- de poteaux incendie (périodiquement vérifiés et entretenus selon les règles de l'art),

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure auprès du gestionnaire de sa disponibilité opérationnelle permanente. Le cas échéant, l'exploitant se dote d'un bassin suffisamment dimensionné permettant la disponibilité permanente d'une réserve d'eau destinée à la lutte contre l'incendie.

L'exploitant fait appel à une personne ou à un organisme compétent pour le conseiller sur le dimensionnement des ses installations, équipements et ressources destinés à la prévention et à la lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- la conduite à tenir en cas d'incendie.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.6.6. PLAN DE SECOURS

Un Plan d'Intervention en cas d'incendie devra être établi et régulièrement tenu à jour, en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Echéancier de réalisation du plan d'intervention : 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE LA BLANCHISSERIE

Les sols sont imperméables et présentent une pente convenable pour l'écoulement des eaux, ils sont toujours en parfait état d'entretien et de propreté.

Le dispositif utilisé pour le séchage du linge est tel qu'en aucune circonstance, même accidentelle, le linge ne peut se trouver au contact d'une flamme ou d'une paroi chauffée au-delà de 190°C.

CHAPITRE 8.2 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION : CHAUDIERES GAZ

ARTICLE 8.2.1. REGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessous.

ARTICLE 8.2.2. INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

ARTICLE 8.2.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant les installations de combustion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- R 60 (stabilité au feu de degré une heure),
- A 1 (couverture incombustible),
- Matériaux de classe incombustible M0.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation, et construit selon les règles de l'art. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu 2 heures),
- portes intérieures REI 30 (coupe-feu ½ heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur REI 30 (coupe-feu ½ heure au moins).

ARTICLE 8.2.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou novice.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.2.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les dispositions de l'article 7.3.2 du présent arrêté s'appliquent.

ARTICLE 8.2.6. ISSUES

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues doit être balisé.

ARTICLE 8.2.7. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre la corrosion et les agressions extérieures (chocs mécaniques, températures extrêmes, etc....) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs judicieusement disposés à proximité des installations de combustion.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Toute détection de gaz par les capteurs de détection entraîne la mise en sécurité des installations, et notamment la coupure automatique de l'alimentation en gaz et en électricité des installations.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un dispositif de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.2.8. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.2.9. DETECTION DE GAZ – DETECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préalable, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc et d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie construit selon les règles de l'art doit équiper les installations.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité des installations susceptibles d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements compatibles avec ce type de zone, et à l'alerte automatique du directeur de l'établissement et de l'ingénieur sécurité du site.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.2.10. ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser, conformément à la réglementation des appareils à pression de gaz ou de vapeur.

ARTICLE 8.2.11. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

- pour les autres appareils de combustion, si le mode de conduite s'appuie sur une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

ARTICLE 8.2.12. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de deux (la puissance de l'installation au gaz est inférieure à 10 MW). Ils sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés et stockés.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté, à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propre au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible des installations de combustion.

ARTICLE 8.2.13. EMBLEMES PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

Les canalisations ne doivent être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs mécaniques, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 8.2.14. INTERDICTION DES FEUX

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet « d'un permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.2.15. EQUIPEMENT DES CHAUFFERIES

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

CHAPITRE 8.3 – STOCKAGE ET EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.3.1. INTEGRITE DU RESERVOIR ET DES CANALISATIONS CONNEXES

L'exploitant vérifie, au minimum tous les dix ans, l'intégrité et la bonne étanchéité de la cuve enterrée de stockage de fioul domestique de son établissement ainsi que les canalisations connexes à la cuve.

La première vérification aura lieu dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Un compte rendu de ces vérifications est archivé sur toute la durée de vie des installations et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute détection de défaut pouvant entraîner une pollution du sous-sol fait l'objet d'une réparation dans les plus courts délais. En cas d'impossibilité d'effectuer la réparation nécessaire, l'exploitation de la cuve est suspendue, et l'installation est placée dans une situation sûre pour la sécurité et l'environnement. L'exploitant informe par écrit l'inspection des installations classées des défauts mis en évidence sur l'installation, ainsi que des travaux envisagés en préalable à leur réalisation.

Tous travaux de maintenance ou de remplacement de la cuve existante doit être réalisé dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur au moment de la réalisation des travaux.

ARTICLE 8.3.2. PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE

L'exploitant aménage sous sa responsabilité les installations de stockage et d'emploi des liquides inflammables en vue de prévenir et de lutter contre le risque d'incendie.

L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées des aménagements mis en place.

CHAPITRE 8.4 – ATELIERS TECHNIQUES ET MAGASIN GENERAL

Les ateliers techniques (menuiserie, serrurerie, plomberie, électricité, peinture, maçonnerie, entretien des espaces verts, etc...) de l'établissement sont maintenus dans un bon état de propreté, les matières inflammables, toxiques ou combustibles non nécessaires au fonctionnement normal des installations sont évacuées.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est dimensionné selon les règles de l'art et adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.4.1. PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE

Les locaux sont dotés de moyens de prévention et de secours contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un système de détection automatique d'incendie dont l'alarme est reportée au poste de gardiennage de l'hôpital ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouche, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à une distance maximale de 200 mètres par les voies praticables, du point le plus éloigné à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les stocks de produits inflammables (diluants, solvants, carburant, huiles, etc...) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks sont placés dans des armoires métalliques coupe feu de degré 2 heures.

ARTICLE 8.4.2. CONNAISSANCE DU PRODUIT - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des différents produits stockés dans les ateliers techniques et le magasin général, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

CHAPITRE 8.5 – TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES CONTENANT DES PCB – PCT

Les appareils contenant des PCB – PCT devront être éliminés avant le 31 décembre 2010 conformément au plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT approuvé par arrêté du 26 février 2003.

ARTICLE 8.5.1. SECURITE

Les transformateurs imprégnés de PCB – PCT doivent être équipés de rétentions selon les dispositions générales du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant réalise une vérification visuelle annuelle de l'étanchéité et de l'absence de fuite sur les appareils et les dispositifs de rétention.

Le local dans lequel est implanté un appareil contenant des PCB- PCT doit être constamment maintenu dans un bon état de propreté, et vidé de toute substance combustible et inflammable inutile susceptible de favoriser ou d'alimenter un incendie.

Des mesures préventives doivent être prises dans le but de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion de substances toxiques. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'il ne puisse pas apparaître un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil électrique imprégné de PCB - PCT. L'exploitant prend également les dispositions pour limiter au minimum possible le risque de formation d'un arc électrique en cas de surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, et pouvant produire une brèche favorisant une dispersion de PCB - PCT.

Des dispositions matérielles sont mises en place afin d'interdire tout réenclenchement automatique de l'appareil.

L'exploitant a l'obligation d'installer sur ses installations électriques contenant des PCB, les aménagements nécessaires pour assurer un bon niveau de sécurité. A titre d'illustration, pour les transformateurs imprégnés de PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre des dispositifs suivants :

- la protection du primaire par des fusibles calibrés en fonction de la puissance de l'installation,
- la mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB - PCT, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations. Il doit notamment éviter :

- les écoulements de PCB - PCT (débordement, rupture de flexible, etc...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB - PCT avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur une surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche. Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations. L'exploitant doit s'assurer que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté et qu'il n'est pas susceptible de provoquer un accident (choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc...).

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées, et lui préciser le cas échéant la destination finale des PCB - PCT et des substances souillées.

L'exploitant est responsable de ses matériels imprégnés de PCB – PCT jusqu'à leur élimination régulière.

CHAPITRE 8.6 – GARAGE

ARTICLE 8.6.1. ENTRETIEN DES LOCAUX ET INSTALLATIONS

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les installations sont régulièrement entretenues afin de prévenir tout risque de d'incident ou d'accident pour les personnes et pour l'environnement.

ARTICLE 8.6.2. VENTILLATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

ARTICLE 8.6.3. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs fixes de l'atelier, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 8.6.4. PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système de détection automatique d'incendie dont l'alarme est reportée au poste de gardiennage de l'hôpital ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau public ou privé, point d'eau, bassin ou citerne...) implanté à 200 mètres au plus de l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de produits absorbants (exemple : sable sec et meuble) en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Tout travail par point chaud (soudage, meulage, etc...) fait l'objet de mesures de prévention adaptées, établies sous la responsabilité de l'exploitant (analyse de risque, permis de travail, extincteurs adaptés à proximité du poste de travail, etc...).

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant met en œuvre la surveillance des émissions de ses installations comme indiqué dans le présent titre.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les méthodes de références sont indiquées en annexe I a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

La périodicité des contrôles est fixée dans le tableau suivant :

Point de rejet	Polluant	Fréquence d'analyse
Chaufferie gaz	NOx	annuelle

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant doit réaliser, sur des échantillons représentatifs du rejet journalier, les déterminations suivantes aux fréquences indiquées :

Paramètres	Fréquence
Débit	Mesure en continu avec enregistrement
pH	Semestrielle
Température	
DCO	
DBO5	
MEST	
Azote global	
Phosphore total	
Hydrocarbures	

Ces analyses sont réalisées sur un échantillon moyen représentatif du rejet journalier.

Le compte rendu de ces analyses est adressé à l'inspection des installations classées dès qu'il est en la possession de l'exploitant.

Le coût de ces mesures, contrôles et analyses est supporté par l'exploitant.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesures et des matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder, par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère chargé de l'écologie et du développement durable), et au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance.

L'inspection des installations classées, pourra faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses est supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge est toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque semestre calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles ci-dessus. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque période semestrielle à l'inspection des installations classées

TITRE 10 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION

CHAPITRE 10.1 - PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'YZEURE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

CHAPITRE 10.2 - EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à **Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Moulins Yzeure – 10, avenue du Général-de-Gaulle à Moulins (03000)** et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, monsieur le Maire d'YZEURE, monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, dont une ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires des communes de Moulins et d'Yzeure,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme. le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Mme. la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de la CRAM,

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier .

Fait à Moulins, le 04 octobre 2006
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé

SOMMAIRE

<i>TITRE 1 - ARRETE</i>	2
CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.5 - MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE	3
CHAPITRE 1.6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS	4
CHAPITRE 1.7 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	4
CHAPITRE 1.8 - RESPECT D'AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	5
<i>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT</i>	6
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	6
CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	6
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	6
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS	6
CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	7
<i>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR</i>	8
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET	8
<i>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</i>	10
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENT D'EAU	10
CHAPITRE 4.2 ALIMENTATION EN EAU	10
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	10
CHAPITRE 4.4 CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS	10
CHAPITRE 4.5 CONTRÔLE DES REJETS D'EAUX RESIDUAIRES	11
<i>TITRE 5 – DÉCHETS</i>	12
CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX	12
CHAPITRE 5.2 – PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS	12
CHAPITRE 5.3 – LIMITATION DES DÉCHETS	12
CHAPITRE 5.4 – STOCKAGE DES DÉCHETS	10
CHAPITRE 5.5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	12
CHAPITRE 5.6 – ÉLIMINATION DES DÉCHETS	13
<i>TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</i>	15
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	15

<i>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES</i>	16
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS	16
CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES	16
CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	16
CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIONS D’EXPLOITATION	17
CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	19
CHAPITRE 7.6 - MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	21
<i>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ETABLISSEMENT</i>	23
CHAPITRE 8.1 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE LA BLANCHISSERIE	23
CHAPITRE 8.2 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION : CHAUDIERE GAZ ET FOD	20
CHAPITRE 8.3 – STOCKAGE ET EMPLOI D’ACETYLENE	24
CHAPITRE 8.4 – STACKAGE ET EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES	26
CHAPITRE 8.5 – ATELIERS TECHNIQUES ET MAGASIN GENERAL	27
CHAPITRE 8.6 – INSTALLATION DE COMPRESSION	28
CHAPITRE 8.7 – TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES CONTENANT DES PCB - PCT	28
CHAPITRE 8.8 – GARAGE	29
<i>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</i>	30
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D’AUTOSURVEILLANCE	30
CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTO SURVEILLANCE	30
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	31
<i>TITRE 10 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION</i>	32
CHAPITRE 10.1 - PUBLICATION	32
CHAPITRE 10.2 - EXECUTION	32